

Arrêt

**n° 161 262 du 3 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. DIMONEKENE-VANESTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare s'être senti attiré par les hommes vers l'âge de 15 ans et avoir acquis la certitude de son homosexualité en 2006, soit à l'âge de 20 ans. En 2003, il a eu une relation intime avec un camarade, Y. G., qui a été découverte, et il a été battu. En 2005, il a été dénoncé suite à une relation intime avec ce même camarade ; informé de son orientation sexuelle, son père lui a donné des conseils et lui a appris le commerce au marché. En 2012, son père lui a demandé de se marier et en 2013 il a commencé à le harceler à ce propos. En août 2014, le requérant s'est rendu en France et est rentré au Niger le même mois. Le 23 août 2014, il a rencontré H. A. avec lequel il a entamé une relation amoureuse. Le 21 novembre 2014, le requérant et son compagnon ont été surpris lors d'un rapport sexuel dans un hôtel ; ils ont été emmenés au commissariat dont ils se sont évadés le lendemain. Ils se sont cachés tous deux chez un ancien petit ami de H. A. jusqu'au 22 décembre 2014, date à laquelle le requérant a quitté le Niger à destination de la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des contradictions, des inconsistances, des imprécisions et des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son comportement en tant qu'homosexuel, sa relation amoureuse avec H. A., les circonstances dans lesquelles celle-ci a été découverte, l'accusation portée à son encontre par ses autorités ainsi que sa crainte d'être tué par son père, qui constituent un « faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants » et empêchent de tenir pour établie la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes rencontrés en raison de son homosexualité. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il n'existe plus actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle estime que la photocopie du permis de conduire déposée par le requérant n'est pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent au requérant d'avoir eu une relation intime avec une femme alors qu'il avait déjà pris conscience de son homosexualité et de ne pas avoir introduit

de demande d'asile en France lorsqu'il y a séjourné en aout 2014, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation du principe général de bonne administration et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. En l'occurrence, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les contradictions, inconsistances, imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte.

8.1 Ainsi, s'agissant de la prise de conscience de son homosexualité et de ses premières relations intimes avec des personnes du même sexe, le requérant fait valoir que les deux rapports sexuels qu'il a eus en 2003 et 2005 avec Y. G. « n'étaient pas des actes proposés par [...] [lui] mais qu'il y était entraîné par son collègue qui, lui, était convaincu de son homosexualité ; qu'à l'âge de 20 ans, [...] [il] s'est senti effectivement homosexuel puisqu'il avait pris l'initiative de proposer à son partenaire de faire une relation homosexuelle » (requête, page 5).

Le Conseil constate que cette explication ne dissipe pas les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant l'époque à laquelle le requérant dit avoir eu ses premiers rapports sexuels et celle où il a pris conscience de son homosexualité.

8.2 Ainsi encore, le requérant estime que, dans le mesure où il réside dans un centre pour demandeurs d'asile à Hotton, la partie défenderesse ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir rencontré d'homosexuels en Belgique et de ne connaître ni lieux de rencontre, ni revues ou sites *Internet* destinés aux homosexuels (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication dès lors que sept mois se sont écoulés entre l'arrivée du requérant en Belgique et son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général », au cours desquels il lui a été loisible d'entamer des démarches pour se renseigner sur le milieu homosexuel en Belgique. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne rencontre pas le grief de la décision qui lui reproche de ne pas avoir eu, hormis ses deux compagnons, de connaissances homosexuelles au Niger, grief qu'en l'espèce le Conseil juge pertinent.

8.3 Ainsi encore, s'agissant de l'imprécision de ses propos relatifs à son compagnon H. A. , le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a tenu compte ni du « contexte africain » dans lequel l'homosexualité ne se vit pas comme en Belgique, ni de la durée relativement courte de leur relation, à savoir deux à trois mois (requête, page 7).

Le Conseil estime que, malgré le « contexte africain » et la brièveté de sa relation avec H. A., le requérant a tenu à ce sujet des propos dénués de sentiment de vécu et fort peu consistants qui ont raisonnablement amené la partie défenderesse à considérer que cette relation amoureuse n'est pas établie.

8.4 Ainsi encore, les explications avancées dans la requête (pages 7 et 8) concernant la rencontre entre le requérant et H. A. ainsi que le moment où ce dernier a révélé au requérant son homosexualité ne dissipent aucunement les divergences et incohérences relevées par la décision dans les propos tenus par le requérant au Commissariat général.

8.5 Ainsi encore, s'agissant des propos imprécis du requérant relatifs à l'ancien partenaire de H. A., de ses déclarations contradictoires et invraisemblables concernant les circonstances dans lesquelles H. A. et lui ont été surpris dans un hôtel et la perte de tout contact entre le requérant et H. A., la requête avance des explications factuelles (pages 8 et 9) qui ne convainquent nullement le Conseil.

8.6 S'agissant enfin de la photocopie de son permis de conduire qu'elle a versée au dossier administratif, la partie requérante explique l'avoir présentée afin de prouver son identité et sa nationalité (requête, page 9), ce que ne conteste d'ailleurs pas le Commissaire général.

En tout état de cause, le Conseil souligne que cette pièce n'est pas de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

8.7 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs à la crainte du requérant d'être tué par son père ainsi qu'à son ignorance quant à l'accusation précise portée à son encontre et à la législation pénale nigérienne applicable en la matière, qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 9), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des problèmes rencontrés en raison de son homosexualité.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La décision considère, d'autre part, que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE